

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

**ARRÊTÉ**

du - 1 OCT. 2019

**portant prescriptions complémentaires à la société SCI ISENFELD  
pour l'exploitation d'une plateforme logistique située à Châtenois, route de Sélestat**

**Le Préfet de la Région Grand Est  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin**

- Vu le Code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V et les articles L.512-7-5 et R.512-46-19 et suivants (prescriptions complémentaires relatives aux installations à enregistrement) ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté d'enregistrement en date du 17 janvier 2014 visant à réglementer la plateforme logistique exploitée par la société SCI ISENFELD à Châtenois, route de Sélestat ;
- Vu la déclaration de la société SCI ISENFELD en date du 25 mars 2019 relative au projet d'extension de la plateforme de stockage (création d'une cellule D) ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 juillet 2019 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires dans sa séance du 5 septembre 2019 ;

Considérant qu'au regard des éléments d'appréciation du dossier associé à la déclaration du 25 mars 2019 susvisée, il apparaît que le projet d'extension de la plateforme logistique ne constitue pas une modification substantielle des installations du site au sens de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R.512-46-22 du Code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation de la plateforme logistique de prendre en compte les modifications projetées par la société SCI ISENFELD ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société SCI ISENFELD ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société SCI ISENFELD, dont le siège social est situé lieu-dit Grube à Châtenois (67730), ci-après dénommée « *l'exploitant* », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées route de Sélestat à Châtenois.

### Article 2. – Nature des installations

Le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2014 susvisé, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

«

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation de la rubrique</i>	<i>Nature et éléments caractéristiques de l'installation</i>	<i>Classement</i>
1510.2	<i>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 300000 m<sup>3</sup></i>	<i>4 cellules de stockage A, B, C, D.  Capacité maximale de stockage : 221.800 m<sup>3</sup></i>	<i>Enregistrement</i>
1530.1	<i>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50000 m<sup>3</sup>.</i>	<i>Capacité maximale de stockage : 57.000 m<sup>3</sup></i>	<i>Autorisation</i>
2662.1	<i>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40.000 m<sup>3</sup>.</i>	<i>Capacité maximale de stockage : 41.900 m<sup>3</sup></i>	<i>Autorisation</i>
2263.2.b	<i>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas (c'est-à-dire ni à l'état alvéolaire, ni à l'état expansé) et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 80000 m<sup>3</sup>.</i>	<i>Capacité maximale de stockage : 48.700 m<sup>3</sup></i>	<i>Enregistrement</i>

»

*Classement : A=autorisation*

*E=enregistrement*

### **Article 3. – Mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2014 susvisé**

#### 3.1.

Les dispositions de l'article 4 (conformité au dossier d'enregistrement) de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2014 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent :

*« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers établis par l'exploitant et complétés par la déclaration du 25 mars 2019 susvisée et le dossier associé.*

*En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur. »*

#### 3.2.

Les dispositions de l'article 6 (arrêtés ministériels de prescriptions générales) de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2014 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent :

*« S'appliquent aux installations relevant des rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663 mentionnées dans le tableau figurant à l'article 2 du présent arrêté, les prescriptions du texte mentionné ci-après :*

- *arrêté ministériel du 11 avril 2017, susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »*

#### 3.3. Renforcement des prescriptions générales

##### a)

Les dispositions du paragraphe 11 (Eaux d'extinction incendie) de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétées par ce qui suit :

*« Le volume nécessaire au confinement sur le site des eaux d'extinction incendie, ou de tout autre effluent liquide susceptible d'être pollué, est au minimum de 1235 m<sup>3</sup>. »*

##### b)

Les dispositions du paragraphe 9 (Conditions de stockage) de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétées par ce qui suit :

*« A l'intérieur de la cellule D de stockage, les stockages sont organisés comme suit :*

- *stockage sur racks sur :*
  - *5 niveaux au plus pour les installations relevant des rubriques 1510 ou 1530,*
  - *4 niveaux au plus pour les installations relevant des rubriques 2662 ou 2663 ;*
- *stockage sur une hauteur maximale de 8 mètres pour les installations relevant des rubriques 2662 et 2663. »*

### **Article 4. – Modalités d'exécution**

#### 4.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### 4.2. Publicité

Les mesures de publicité de l'article R.512-46-24 du Code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

#### 4.3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### 4.4. Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1er, du Code de l'environnement.

#### 4.5. Exécution

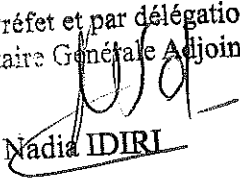
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de Sélestat-Erstein,
- au maire de Châtenois.

Strasbourg, le - 1 OCT. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

  
Nadia IDIRI

#### **Délais et voie de recours**

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67000 Strasbourg Cédex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.